

*DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL*

**DISTRICT**

**REGLEMENT INTERIEUR  
COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE  
L'ARBITRAGE  
2026/2027**

## MOT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Chers arbitres, observateurs et acteurs de l'arbitrage départemental,

L'arbitrage constitue l'un des fondements essentiels de notre football. Sans arbitres, il n'y a ni compétition, ni équité sportive, ni respect des Lois du Jeu.

À travers ce règlement intérieur, la Commission Départementale de l'Arbitrage du District des Alpes a souhaité définir un cadre clair, cohérent et moderne permettant à chacun d'exercer ses missions dans les meilleures conditions possibles.

Ce document traduit notre volonté de :

- former les arbitres de demain ;
- accompagner les arbitres dans leur progression ;
- protéger les officiels ;
- garantir l'équité des évaluations ;
- développer une culture commune fondée sur le respect, l'exemplarité et l'engagement.

Ce règlement ne constitue pas uniquement un ensemble de règles administratives. Il reflète également les valeurs que nous souhaitons promouvoir au sein de notre arbitrage départemental.

Je remercie l'ensemble des membres de la CDA, des observateurs, des formateurs et des arbitres qui contribuent quotidiennement au développement de l'arbitrage sur notre territoire.

La Commission Départementale de l'Arbitrage exerce ses missions dans le respect des Lois du Jeu et au service du football et de son bon déroulement.

La CDA souhaite à l'ensemble des arbitres, observateurs et acteurs de l'arbitrage une excellente saison sportive.

*Le Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage*

## SOMMAIRE

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| PRÉAMBULE                                                                      | 4  |
| TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX                                                   | 5  |
| TITRE II - ORGANISATION ET<br>FONCTIONNEMENT DE LA CDA                         | 7  |
| TITRE III - RECRUTEMENT, FORMATION ET<br>FIDÉLISATION DES ARBITRES             | 10 |
| TITRE IV - ÉVALUATION, CLASSEMENT ET<br>PROMOTION DES ARBITRES                 | 14 |
| TITRE V - LES RÉFÉRENTS                                                        | 20 |
| TITRE VI - OBLIGATIONS DE L'ARBITRE                                            | 22 |
| TITRE VII - DÉONTOLOGIE, COMMUNICATION<br>ET UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES | 25 |
| TITRE VIII - PROTECTION DES OFFICIELS                                          | 29 |
| TITRE IX - DISCIPLINE ET ADMINISTRATION                                        | 31 |
| TITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET<br>FINALES                             | 35 |
| ANNEXE 1 - MODALITÉS DES ÉVALUATIONS<br>PHYSIQUES                              | 37 |
| ANNEXE 2 - MODALITÉS D'ÉVALUATION, DE<br>CLASSEMENT ET D'AFFECTATION           | 39 |
| ANNEXE 3 - INDICE UEFA - ÉVALUATION DU<br>SUIVI ADMINISTRATIF                  | 41 |
| ANNEXE 4 - CHARTES ET VALEURS DE<br>L'ARBITRAGE DÉPARTEMENTAL                  | 44 |

## PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District des Alpes de Football, ci-après dénommée « CDA ».

Il complète les dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue Méditerranée de Football, du District des Alpes de Football ainsi que du Statut de l'Arbitrage.

La CDA exerce ses missions dans le respect des valeurs fondamentales du football et de l'arbitrage, notamment l'éthique, l'intégrité, l'impartialité, la neutralité, la compétence, le respect des personnes et des institutions.

L'arbitrage constitue une mission de service sportif indispensable au bon déroulement des compétitions.

À ce titre, la CDA veille au recrutement, à la formation, à l'accompagnement, à l'évaluation, à la fidélisation et à la protection des arbitres départementaux.

Le présent règlement s'impose à l'ensemble des arbitres, arbitres stagiaires, observateurs, membres de la CDA et à toute personne placée sous son autorité dans le cadre de l'exercice de ses missions.

## **TITRE I**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Article 1 - Objet**

Le présent règlement définit les règles relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Arbitrage ;
- à la gestion administrative des arbitres ;
- à la formation et au perfectionnement des arbitres ;
- aux modalités d'évaluation, de classement et de promotion ;
- aux obligations des arbitres ;
- aux mesures administratives relevant de la compétence de la CDA.

Il s'applique à l'ensemble des compétitions organisées sous l'autorité du District des Alpes de Football.

#### **Article 2 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique :

- aux arbitres départementaux ;
- aux arbitres stagiaires ;
- aux jeunes arbitres ;
- aux arbitres assistants ;
- aux arbitres futsal ;
- aux observateurs ;
- aux membres de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Chaque licencié relevant de l'autorité de la CDA est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

#### **Article 3 - Hiérarchie des textes**

Le présent règlement est subordonné aux textes suivants :

1. Statuts de la Fédération Française de Football ;
2. Règlements Généraux de la FFF ;
3. Statut de l'Arbitrage ;
4. Règlement Disciplinaire de la FFF ;
5. Règlements de la Ligue Méditerranée de Football ;
6. Règlements du District des Alpes de Football.

En cas de contradiction entre le présent règlement et un texte de niveau supérieur, ce dernier prévaut de plein droit.

#### **Article 4 - Principes fondamentaux de l'arbitrage**

L'arbitre exerce sa mission en toute indépendance.

Il agit dans le respect des principes suivants :

- neutralité ;
- impartialité ;
- intégrité ;
- loyauté ;
- exemplarité ;
- respect des lois du jeu ;
- respect des personnes et des institutions.

Tout arbitre doit préserver en permanence l'image et la crédibilité de la fonction arbitrale.

#### **Article 5 - Éthique et déontologie**

L'arbitre s'engage à adopter en toute circonstance un comportement compatible avec les valeurs du football.

Il s'interdit notamment :

- tout comportement discriminatoire ;
- toute attitude portant atteinte à l'image de l'arbitrage ;
- toute intervention susceptible de créer un conflit d'intérêts ;
- toute utilisation de sa fonction à des fins personnelles.

La CDA veille au respect de ces principes et peut saisir les organismes compétents en cas de manquement.

## **TITRE II**

### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA**

#### **Article 6 - Composition de la CDA**

La Commission Départementale de l'Arbitrage est constituée conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

Ses membres sont nommés par le Comité Directeur du District des Alpes de Football.

La composition de la CDA est publiée au début de chaque saison sportive dans un procès-verbal officiel.

La durée du mandat des membres est fixée par les règlements en vigueur.

#### **Article 7 - Missions générales**

La CDA assure notamment :

- le recrutement des arbitres ;
- la promotion de l'arbitrage ;
- l'organisation des formations ;
- le suivi des arbitres stagiaires ;
- l'évaluation pratique, théorique et physique des arbitres ;
- les propositions de nomination, de promotion et de classement ;
- la désignation des arbitres et observateurs ;
- le suivi des jeunes arbitres ;
- le développement de l'arbitrage féminin ;
- le développement de l'arbitrage futsal ;
- l'accompagnement et la protection des arbitres ;
- l'application des règlements relatifs à l'arbitrage départemental.

Cette liste n'est pas limitative.

#### **Article 8 - Bureau de la CDA**

Le Bureau est composé a minima :

- du Président ;
- du Vice-Président ;
- du Secrétaire ;
- de toute personne dont la fonction est validée par la CDA.

Le Bureau assure le suivi courant des dossiers et veille à l'exécution des décisions de la Commission.

#### **Article 9 - Sections permanentes**

Afin d'assurer ses missions, la CDA s'organise notamment autour des sections suivantes :

- Administration et secrétariat ;
- Désignations ;
- Observations et examens ;
- Formation Initiale en Arbitrage ;
- Formation continue ;
- Promotion de l'arbitrage ;
- Arbitrage féminin ;
- Jeunes arbitres et détection ;
- Arbitrage assistant ;
- Arbitrage futsal ;
- Technique et Lois du Jeu ;
- Contrôle des désignations et des frais de déplacement.

La CDA peut modifier cette organisation en fonction de ses besoins.

### **Article 10 - Groupes de travail**

La CDA peut constituer des groupes de travail temporaires chargés d'étudier une problématique particulière ou de conduire une mission spécifique.

Leur composition et leurs objectifs sont définis par la Commission.

### **Article 11 - Réunions**

La CDA se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, de son Vice-Président.

Les réunions peuvent être organisées :

- en présentiel ;
- en visioconférence ;
- sous toute forme permettant l'identification des participants.

La fréquence des réunions est déterminée librement par la Commission.

La CDA peut inviter à ses réunions toute personne dont les compétences ou les fonctions sont utiles à l'examen d'un sujet. Les personnes invitées peuvent participer aux échanges relatifs aux questions pour lesquelles leur présence est requise, mais ne disposent d'aucune voix délibérative et ne participent pas aux décisions de la Commission. Leur présence et, le cas échéant, leur retrait avant la délibération sont mentionnés au procès-verbal.

### **Article 12 - Quorum et délibérations**

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les votes peuvent être réalisés à main levée, à bulletin secret ou par voie électronique selon les circonstances.

### **Article 13 - Procès-verbaux**

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- les participants ;
- les décisions adoptées ;
- les informations importantes ;
- les éventuelles réserves formulées.

Après validation, il est publié selon les modalités définies par le District.

### **Article 14 - Confidentialité**

Les membres de la CDA sont soumis à une obligation de confidentialité.

Sont notamment considérés comme confidentiels :

- les débats internes ;
- les projets de classement ;
- les rapports d'observation ;
- les évaluations individuelles ;
- les informations médicales ;
- les dossiers disciplinaires en cours.

Cette obligation demeure applicable après la cessation des fonctions.

### **Article 15 - Absence d'un membre**

Tout membre empêché d'assister à une réunion informe le Président ou le Secrétaire dans les meilleurs délais.

L'absence répétée et non justifiée d'un membre peut conduire la CDA à proposer au Comité Directeur sa révocation ou son remplacement.

### **Article 16 - Frais de fonctionnement**

Les fonctions exercées au sein de la CDA sont bénévoles.

Les frais engagés dans le cadre des missions confiées par la Commission peuvent faire l'objet d'un remboursement selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur du District.

### **TITRE III**

## **RECRUTEMENT, FORMATION ET FIDÉLISATION DES ARBITRES**

#### **Article 17 - Politique de recrutement**

La CDA conduit une politique permanente de recrutement visant à assurer le développement de l'arbitrage départemental.

Cette politique repose notamment sur :

- la promotion de l'arbitrage auprès des clubs ;
- les actions de communication menées par le District ;
- les interventions auprès des licenciés ;
- les opérations de découverte de l'arbitrage ;
- les partenariats développés avec les clubs et les établissements scolaires.

La CDA veille à favoriser l'accès à l'arbitrage pour tous les publics, sans distinction de sexe, d'origine, de situation sociale ou de handicap compatible avec l'exercice de la fonction.

#### **Article 18 - Candidature à la Formation Initiale en Arbitrage**

Toute personne remplissant les conditions fixées par les règlements fédéraux peut présenter sa candidature à une Formation Initiale en Arbitrage (FIA).

Les modalités d'inscription, de formation et de certification sont définies par les organismes compétents de la Fédération Française de Football et de la Ligue Méditerranée de Football.

La CDA participe à l'organisation, à la promotion et à l'accompagnement des candidats relevant du District des Alpes.

#### **Article 19 - Nomination des arbitres départementaux**

À l'issue de leur parcours de formation et sous réserve de satisfaire aux conditions réglementaires en vigueur, les candidats peuvent être proposés à la nomination en qualité d'arbitre départemental.

La nomination est prononcée par le Comité Directeur du District sur proposition de la CDA.

Cette nomination vaut intégration au corps arbitral départemental.

#### **Article 20 - Statut d'arbitre stagiaire**

Tout arbitre nouvellement nommé est placé sous le statut d'arbitre stagiaire pour la durée prévue par les règlements en vigueur.

Durant cette période, il bénéficie d'un accompagnement spécifique destiné à faciliter son intégration et à développer ses compétences techniques, administratives et comportementales.

La CDA peut adapter les modalités de suivi en fonction du profil de l'arbitre concerné.

### **Article 21 - Accompagnement des arbitres stagiaires**

La CDA met en place un dispositif de suivi des arbitres stagiaires.

Cet accompagnement peut notamment comprendre :

- des observations pédagogiques ;
- des échanges individuels ;
- des actions de formation complémentaires ;
- un tutorat assuré par un arbitre expérimenté ou un référent désigné.

L'objectif de ce suivi est de favoriser la progression et la fidélisation des nouveaux arbitres.

### **Article 22 - Formation continue**

Tout arbitre est tenu d'entretenir et de développer ses connaissances tout au long de sa carrière.

À ce titre, la CDA organise régulièrement :

- des stages ;
- des réunions techniques ;
- des formations thématiques ;
- des tests de connaissances ;
- des analyses vidéo ;
- toute autre action jugée utile.

La participation à certaines actions peut revêtir un caractère obligatoire.

### **Article 23 - Développement des compétences**

La CDA encourage la progression individuelle de chaque arbitre.

Elle met en œuvre des dispositifs permettant :

- l'amélioration des compétences techniques ;
- le développement des capacités physiques ;
- la préparation aux examens supérieurs ;
- l'accès aux filières de promotion.

Chaque arbitre demeure acteur principal de sa progression.

## **Article 24 - Détection des potentiels**

Dans le cadre de sa mission de développement de l'arbitrage, la CDA identifie les arbitres présentant des aptitudes particulières.

Cette détection peut s'appuyer notamment sur :

- les observations ;
- les résultats aux évaluations ;
- l'investissement personnel ;
- le comportement ;
- les capacités d'évolution.

La détection ne constitue pas un droit à promotion.

## **Article 25 - Arbitrage féminin**

La CDA mène une politique active de développement de l'arbitrage féminin.

Elle veille notamment :

- au recrutement ;
- à la formation ;
- à l'accompagnement ;
- à la fidélisation ;
- à la promotion des arbitres féminines.

Des dispositifs spécifiques peuvent être mis en œuvre afin de favoriser leur progression.

## **Article 26 - Jeunes arbitres**

Les jeunes arbitres constituent un axe prioritaire du développement de l'arbitrage départemental.

La CDA met en place des actions adaptées visant :

- leur intégration ;
- leur formation ;
- leur accompagnement ;
- leur perfectionnement ;
- leur accession aux compétitions supérieures.

Une attention particulière est portée à leur protection et à leur épanouissement dans la fonction arbitrale.

## **Article 27 - Fidélisation des arbitres**

La CDA met en œuvre toute action permettant de favoriser le maintien des arbitres dans la fonction.

Cette politique peut notamment s'appuyer sur :

- l'accompagnement individualisé ;
- le mentorat ;
- la reconnaissance de l'engagement ;
- l'amélioration de la communication ;
- la valorisation des parcours.

La fidélisation constitue un objectif majeur de la politique arbitrale départementale.

### **Article 28 - Promotion vers les compétitions régionales**

Tout arbitre remplissant les conditions fixées par la Commission Régionale de l'Arbitrage peut prétendre à une candidature vers les compétitions régionales.

La CDA accompagne les arbitres concernés dans leur préparation.

Les modalités de présentation des candidatures sont définies par les règlements régionaux en vigueur.

### **Article 29 - Arbitrage futsal**

La CDA participe au développement de l'arbitrage futsal sur le territoire départemental.

Elle organise ou coordonne :

- le recrutement ;
- la formation ;
- l'évaluation ;
- l'accompagnement des arbitres futsal.

Les modalités spécifiques applicables à cette filière peuvent faire l'objet de dispositions particulières.

## **TITRE IV**

# **ÉVALUATION, CLASSEMENT ET PROMOTION DES ARBITRES**

### **Article 30 - Principes généraux d'évaluation**

L'évaluation constitue un outil essentiel de progression, d'accompagnement et de classement des arbitres.

Elle a pour objectif :

- d'apprécier les compétences techniques des arbitres ;
- de mesurer leur connaissance des Lois du Jeu ;
- de vérifier leur aptitude physique ;
- d'identifier les axes de progression ;
- de détecter les potentiels ;
- d'établir les classements sportifs.

Les évaluations sont réalisées dans un souci permanent d'équité, d'impartialité et de cohérence.

### **Article 31 - Catégories d'arbitres**

Les arbitres départementaux sont répartis dans les catégories définies chaque saison par la CDA.

Ces catégories comprennent notamment :

- Arbitre Départemental 1 (D1) ;
- Arbitre Départemental 2 (D2) ;
- Arbitre Départemental 3 (D3) ;
- Arbitre Départemental 4 (D4) ;
- Arbitre Assistant Départemental 1 (AD1) ;
- Jeune Arbitre Départemental (JAD) ;
- Très Jeune Arbitre Départemental (TJAD) ;
- Arbitre Départemental Stagiaire (DS) ;
- Jeune Arbitre Départemental Stagiaire (DJS) ;
- Arbitre Futsal Départemental (FUD).

La CDA peut créer toute catégorie ou filière complémentaire nécessaire au bon fonctionnement de l'arbitrage départemental.

### **Article 32 - Composition du classement annuel**

Le classement annuel des arbitres est établi à partir :

- des évaluations pratiques ;
- de l'évaluation théorique ;
- de l'indice UEFA relatif au suivi administratif de l'arbitre ;

- des dispositions particulières prévues par le présent règlement.

La réussite aux évaluations physiques constitue une condition de validation du classement et de désignation.

Les modalités détaillées de calcul figurent dans les annexes du présent règlement.

### **Article 33 - Observations pratiques**

Les arbitres peuvent être observés tout au long de la saison par des observateurs désignés par la CDA.

Les observations ont pour objet :

- d'évaluer les compétences techniques ;
- d'apprécier les qualités comportementales ;
- de mesurer la capacité à gérer une rencontre ;
- d'accompagner la progression de l'arbitre.

Le nombre d'observations prévu pour chaque catégorie est fixé par la CDA avant le début de la saison.

Toutefois, la CDA pourra adapter ce nombre en fonction :

- des contraintes d'organisation ;
- du nombre d'observateurs disponibles ;
- des contraintes budgétaires ;
- des conditions particulières de la saison.

Toute modification fera l'objet d'une communication officielle.

### **Article 34 - Observateurs**

Les observateurs sont nommés par le Comité Directeur sur proposition de la CDA.

Ils exercent leur mission dans le respect :

- de l'objectivité ;
- de la neutralité ;
- de la confidentialité ;
- de l'équité de traitement.

L'observateur ne peut intervenir dans le classement final autrement que par l'exercice de sa mission d'évaluation.

Toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalée à la CDA.

### **Article 35 - Rapports d'observation**

À l'issue de chaque observation, un rapport est établi.

Ce rapport :

- constitue un document de travail interne ;
- contribue à l'évaluation de l'arbitre ;
- participe à son accompagnement technique.

Les modalités de transmission sont définies par la CDA.

L'arbitre observé peut bénéficier d'un échange pédagogique avec l'observateur.

### **Article 36 - Évaluations théoriques**

Une évaluation théorique annuelle est organisée en présentiel pour l'ensemble des arbitres. Cette évaluation fait l'objet d'une note prise en compte dans les conditions fixées par le présent règlement et ses annexes.

Au cours de la saison et dans la mesure de ses possibilités, la CDA peut adresser aux arbitres des questionnaires d'entraînement, notamment sous la forme de QCM. Ces questionnaires ne sont pas notés et n'entrent pas directement dans le classement.

Chaque arbitre doit toutefois veiller à actualiser régulièrement ses connaissances théoriques. Les questionnaires éventuellement diffusés ont pour objectif d'entretenir les connaissances, d'identifier les besoins de formation et de préparer l'évaluation annuelle. Le test théorique final peut reprendre certaines des questions ou situations étudiées au cours de la saison.

La CDA fixe et communique chaque saison la date, les modalités d'organisation et le barème de l'évaluation annuelle.

### **Article 37 - Évaluations physiques**

Tous les arbitres sont soumis aux évaluations physiques définies par la CDA.

Ces évaluations permettent de vérifier l'aptitude physique nécessaire à l'exercice des fonctions arbitrales.

Les modalités de réalisation, les seuils de réussite et les procédures de rattrapage figurent en annexe.

Lorsque des rencontres officielles sont programmées avant la première session d'évaluations physiques de la saison, la CDA peut procéder aux désignations sans tenir compte du résultat à ces évaluations, celui-ci ne pouvant matériellement être connu à cette date.

Jusqu'à la tenue de cette première session, les arbitres régulièrement licenciés, médicalement aptes et remplissant les autres conditions de désignation sont réputés satisfaire provisoirement aux exigences physiques correspondant à leur catégorie.

Cette présomption provisoire cesse à l'issue de la première session d'évaluations physiques organisée par la CDA.

À compter de cette première session, tout arbitre qui n'a pas validé le test physique requis, soit en raison d'un échec, soit en raison de son absence, ne peut être désigné sur une rencontre officielle jusqu'à la réussite d'une session de rattrapage. Cette

interdiction de désignation s'applique à l'ensemble des catégories et fonctions d'arbitrage relevant de la CDA. Une absence justifiée n'est pas assimilée à un échec, mais elle fait néanmoins obstacle aux désignations jusqu'à la validation du test.

Les désignations effectuées avant cette première session ne peuvent être remises en cause au seul motif du résultat ultérieurement obtenu par l'arbitre.

En cas d'échec aux évaluations physiques au cours de deux saisons consécutives, la CDA examine individuellement la situation de l'arbitre. Elle peut notamment proposer un changement de catégorie ou de filière, ou toute autre mesure compatible avec les règlements en vigueur. Toute nouvelle affectation donnant lieu à des désignations demeure subordonnée à la réussite du test physique correspondant.

### **Article 37 bis - Indice UEFA**

L'indice UEFA (Unité d'Évaluation du Fonctionnement Administratif) mesure la qualité du suivi administratif de l'arbitre durant la saison.

Établi sur 20 points, il prend en compte le respect des obligations relatives aux rapports, aux désignations, à la feuille de match informatisée, aux convocations et aux échanges avec la CDA.

L'indice UEFA est intégré aux modalités de classement selon les conditions fixées en annexe. Les retraits de points affectant cet indice constituent une mesure d'évaluation administrative et non une sanction.

Ils ne font donc pas obstacle à l'engagement, pour les mêmes faits, d'une procédure administrative ou disciplinaire et ne dispensent pas la CDA ou les organes compétents de prononcer toute mesure ou sanction prévue par les règlements.

### **Article 38 - Absence ou indisponibilité lors d'une évaluation**

Tout arbitre empêché de participer à une évaluation doit en informer la CDA dans les meilleurs délais.

La CDA apprécie la recevabilité des justificatifs produits.

Lorsqu'elle concerne une évaluation physique, toute absence, même justifiée, entraîne l'arrêt des désignations jusqu'à la réussite d'une session de rattrapage, conformément à l'article 37.

Selon les circonstances, elle peut :

- organiser une session de rattrapage ;
- maintenir l'évaluation acquise ;
- statuer sur la situation particulière de l'intéressé.

Toute absence non justifiée pourra être assimilée à un échec.

### **Article 39 - Référents de catégorie**

La CDA peut désigner un ou plusieurs référents pour certaines catégories d'arbitres.

Le référent assure notamment :

- le suivi technique des arbitres ;
- l'accompagnement individuel ;
- la remontée d'informations auprès de la CDA ;
- la détection des besoins de formation.

Le référent ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire.

Ses missions s'exercent dans le respect du principe de confidentialité.

### **Article 40 - Cas particuliers**

Lorsqu'un arbitre ne peut être évalué dans les conditions prévues par le présent règlement, la CDA examine sa situation de manière individuelle.

Elle peut notamment prendre en considération :

- le nombre d'évaluations réalisées ;
- les résultats obtenus ;
- les indisponibilités constatées ;
- les éléments objectifs portés à sa connaissance.

Toute décision est motivée et prise dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'arbitrage départemental.

### **Article 41 - Classements**

À l'issue de la saison, la CDA établit les classements de chaque catégorie conformément aux modalités prévues par le présent règlement et ses annexes.

Les classements sont arrêtés collégalement par la CDA.

Ils servent notamment de base aux décisions :

- de maintien ;
- d'accession ;
- de rétrogradation ;
- de candidature aux compétitions régionales.

### **Article 42 - Accessions**

Les accessions dans la catégorie supérieure sont déterminées selon :

- le classement obtenu ;
- les effectifs disponibles ;
- les besoins de l'arbitrage départemental ;
- les critères fixés par la CDA.

L'accession ne constitue pas un droit automatique.

### **Article 43 - Rétrogradations**

Les rétrogradations sont prononcées conformément aux critères fixés par la CDA.

Elles peuvent résulter :

- du classement sportif ;
- d'une insuffisance d'évaluation ;
- du non-respect des obligations réglementaires ;
- de l'échec aux évaluations physiques lorsque les règlements le prévoient.

### **Article 44 - Promotions en cours de saison**

Dans le cadre de sa politique de détection et de valorisation des talents, la CDA peut promouvoir un arbitre en cours de saison.

Cette décision demeure exceptionnelle.

Elle est prise après étude du dossier de l'intéressé et consultation des responsables concernés.

### **Article 45 - Candidatures régionales**

Les arbitres remplissant les conditions fixées par la Commission Régionale de l'Arbitrage peuvent être proposés à une candidature régionale.

La CDA demeure seule compétente pour émettre un avis sur ces candidatures.

Les modalités précises sont définies par les règlements régionaux en vigueur.

## **TITRE V**

### **LES RÉFÉRENTS**

#### **Article 46 - Désignation des référents**

La CDA peut désigner un ou plusieurs référents pour assurer le suivi des arbitres d'une catégorie ou d'une filière particulière.

Les référents sont désignés parmi :

- les membres de la CDA ;
- les observateurs ;
- toute personne reconnue pour ses compétences techniques et pédagogiques.

Leur désignation est validée par la CDA en début de saison ou en cours de saison si nécessaire.

#### **Article 47 - Missions des référents**

Les référents participent à l'accompagnement et au développement des arbitres placés sous leur suivi.

Ils ont notamment pour mission :

- d'accompagner les arbitres dans leur progression ;
- d'apporter des conseils techniques ;
- d'identifier les besoins de formation ;
- de favoriser la communication entre les arbitres et la CDA ;
- de participer à la détection des potentiels ;
- d'assurer un suivi individualisé lorsque cela est nécessaire.

Ils exercent leurs missions dans un esprit de bienveillance, d'exigence et d'équité.

#### **Article 48 - Limites d'intervention**

Les référents ne disposent d'aucun pouvoir :

- disciplinaire ;
- de désignation ;
- de classement ;
- de sanction.

Ils ne peuvent prendre aucune décision au nom de la CDA sauf délégation expresse.

Leurs observations et recommandations conservent un caractère consultatif.

#### **Article 49 - Confidentialité**

Les référents sont soumis à la même obligation de confidentialité que les membres de la CDA.

Ils s'interdisent notamment :

- de communiquer les projets de classement ;
- de divulguer les débats internes ;
- de transmettre des informations confidentielles à des tiers.

Toute violation de cette obligation peut entraîner leur retrait de fonction.

### **Article 50 - Accompagnement individualisé**

La CDA peut décider de mettre en place un accompagnement renforcé pour :

- les arbitres stagiaires ;
- les jeunes arbitres ;
- les arbitres en difficulté ;
- les arbitres candidats à une promotion ;
- les arbitres revenant après une longue indisponibilité.

Cet accompagnement est coordonné par le référent désigné.

## **TITRE VI**

### **OBLIGATIONS DE L'ARBITRE**

#### **Article 51 - Principes généraux**

Tout arbitre est tenu de respecter :

- les règlements fédéraux ;
- les règlements de la Ligue ;
- les règlements du District ;
- les décisions de la CDA.

L'arbitre participe activement au bon fonctionnement de l'arbitrage départemental.

Il représente en permanence l'institution arbitrale.

#### **Article 52 - Disponibilités et indisponibilités**

Tout arbitre doit renseigner avec exactitude ses périodes d'indisponibilité.

Les indisponibilités doivent être saisies dans les outils officiels mis à disposition par les instances au plus tard quinze jours avant la date de la rencontre concernée.

Passé ce délai, l'arbitre est considéré comme disponible et susceptible d'être désigné.

Toute indisponibilité déclarée après l'expiration de ce délai est considérée comme une indisponibilité hors délai et peut faire l'objet des mesures prévues par le présent règlement.

#### **Article 53 - Exactitude des informations**

Chaque arbitre est responsable des informations qu'il transmet à la CDA.

Il doit notamment signaler sans délai :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de numéro de téléphone ;
- toute modification d'adresse électronique ;
- toute évolution de sa situation sportive ou administrative.

#### **Article 54 - Consultation des désignations**

Chaque arbitre est tenu de consulter régulièrement :

- ses désignations ;
- sa messagerie officielle ;
- les communications de la CDA.

L'absence de consultation ne peut être invoquée pour justifier un manquement.

## **Article 55 - Acceptation des désignations**

Tout arbitre déclaré disponible est susceptible d'être désigné sur une rencontre officielle.

Il lui appartient de vérifier sa désignation jusqu'au délai fixé par la CDA.

Tout arbitre qui constate une impossibilité d'assurer sa mission doit en informer immédiatement la CDA par courrier électronique. À compter du vendredi à 12 heures précédant la rencontre, il doit également contacter directement le responsable des désignations par le moyen de communication indiqué par la CDA.

La démarche consistant à prévenir le responsable des désignations le vendredi pour une rencontre du samedi ou du dimanche demeure une mesure exceptionnelle et ne saurait se substituer à la saisie régulière d'une indisponibilité dans le délai prévu à l'article 52. Dans ce cas, l'arbitre doit obligatoirement fournir à la CDA un justificatif d'absence en rapport avec le motif invoqué.

Les indisponibilités sont soumises au délai prévu à l'article 52.

## **Article 56 - Ponctualité**

L'arbitre doit être présent sur le lieu de la rencontre dans les délais prévus par les règlements.

Il prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir son arrivée dans des conditions compatibles avec l'exercice de sa mission.

## **Article 57 - Préparation de la rencontre**

Avant chaque rencontre, l'arbitre accomplit les vérifications nécessaires relatives :

- aux installations ;
- aux équipements ;
- aux licences ;
- à la feuille de match ;
- à la sécurité générale de la rencontre.

Il applique les règlements en vigueur avec rigueur et discernement.

## **Article 58 - Rapports administratifs**

Tout arbitre tenu d'établir un rapport de match doit le saisir et le transmettre dans l'espace officiel dédié dans un délai maximal de 48 heures à compter de l'heure de début de la rencontre.

Ce délai s'applique aux rapports directement liés à une rencontre, notamment aux rapports disciplinaires, administratifs ou relatifs à un incident survenu avant, pendant ou après celle-ci.

Les rapports, observations ou documents demandés ultérieurement par une commission sont transmis dans le délai indiqué par cette dernière dans sa demande ou sa convocation.

Le respect des délais, l'utilisation de l'espace officiel dédié et le caractère complet du rapport constituent des obligations essentielles.

### **Article 59 - Convocations**

L'arbitre est tenu de répondre aux convocations émanant :

- de la Fédération ;
- de la Ligue ;
- du District ;
- de la CDA ;
- des commissions compétentes.

Toute absence doit être justifiée dans les meilleurs délais. La CDA apprécie la recevabilité du motif ainsi que le délai dans lequel le justificatif lui a été transmis, au regard des circonstances et des éléments produits.

### **Article 60 - Participation aux actions de formation**

L'arbitre participe aux actions de formation, de perfectionnement et de rassemblement décidées par la CDA.

Certaines actions peuvent présenter un caractère obligatoire.

Les modalités sont précisées lors des convocations.

### **Article 61 - Coopération avec la CDA**

Tout arbitre doit entretenir des relations loyales et constructives avec la CDA.

Il répond avec diligence aux demandes d'information qui lui sont adressées.

Il contribue au bon fonctionnement collectif de l'arbitrage départemental.

## TITRE VII

# DÉONTOLOGIE, COMMUNICATION ET UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES

### **Article 62 - Principes généraux de déontologie**

L'arbitre est dépositaire de l'autorité sportive qui lui est confiée par les instances du football.

À ce titre, il adopte en toute circonstance un comportement conforme aux valeurs de :

- respect ;
- intégrité ;
- loyauté ;
- neutralité ;
- exemplarité.

Ces obligations s'appliquent tant dans l'exercice de sa mission arbitrale que dans toute situation susceptible d'affecter l'image de la fonction arbitrale.

### **Article 63 - Devoir de réserve**

L'arbitre est tenu à un devoir de réserve à l'égard :

- de la Fédération Française de Football ;
- de la Ligue Méditerranée de Football ;
- du District des Alpes ;
- de la CDA ;
- des clubs ;
- des licenciés ;
- des autres officiels.

Il veille à ne pas porter atteinte à l'image, à la crédibilité ou au bon fonctionnement des institutions sportives.

La critique constructive exprimée dans le cadre des instances ou des réunions internes demeure naturellement autorisée.

### **Article 64 - Respect des institutions et des personnes**

Tout arbitre s'interdit :

- les propos injurieux ;
- les propos diffamatoires ;
- les menaces ;
- les comportements vexatoires ;
- toute forme de harcèlement.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des relations entretenues avec :

- les joueurs ;
- les éducateurs ;
- les dirigeants ;
- les spectateurs ;
- les arbitres ;
- les observateurs ;
- les délégués ;
- les membres des instances.

### **Article 65 - Communication publique**

Lorsqu'il intervient publiquement, l'arbitre veille à préserver l'image de l'arbitrage.

Il s'abstient notamment :

- de commenter publiquement les décisions disciplinaires ;
- de divulguer des informations confidentielles ;
- de remettre en cause publiquement les décisions des instances ;
- d'alimenter des polémiques susceptibles de nuire à l'arbitrage.

### **Article 66 - Utilisation des réseaux sociaux**

Les réseaux sociaux constituent un espace d'expression personnelle dont l'utilisation demeure placée sous la responsabilité de chaque arbitre.

Toutefois, l'arbitre veille à ce que ses publications ne portent pas atteinte :

- à sa fonction ;
- à l'image de l'arbitrage ;
- à l'image des institutions sportives ;
- aux licenciés.

Cette obligation s'applique notamment aux plateformes de type :

- Facebook ;
- Instagram ;
- X ;
- TikTok ;
- Snapchat ;
- LinkedIn ;
- toute plateforme équivalente.

### **Article 67 - Groupes privés et messageries instantanées**

Les obligations de réserve, de respect et de confidentialité s'appliquent également aux :

- groupes WhatsApp ;
- groupes Messenger ;
- groupes Signal ;
- groupes Discord ;
- forums privés ;

- espaces collaboratifs numériques.

Le caractère privé d'un groupe ou d'une conversation ne constitue pas une exonération de responsabilité.

### **Article 68 - Diffusion de documents internes**

Sauf autorisation expresse de la CDA ou de l'instance concernée, il est interdit de diffuser :

- des procès-verbaux non publiés ;
- des documents internes ;
- des projets de classement ;
- des rapports d'observation ;
- des informations nominatives confidentielles.

Cette interdiction s'applique à tous les supports, y compris numériques.

### **Article 69 - Captures d'écran et enregistrements**

La diffusion de captures d'écran, d'enregistrements audio ou vidéo, de conversations privées ou de documents internes est interdite lorsqu'elle porte atteinte :

- à la confidentialité des échanges ;
- à la réputation d'une personne ;
- au fonctionnement des institutions.

La CDA peut signaler tout comportement contraire aux règlements applicables.

### **Article 70 - Expression des désaccords**

Tout arbitre conserve le droit d'exprimer une opinion ou un désaccord.

Toutefois, cette expression doit s'effectuer :

- dans le respect des personnes ;
- dans le respect des institutions ;
- par les voies appropriées.

La CDA encourage le dialogue et les échanges constructifs.

### **Article 71 - Protection de l'image de l'arbitrage**

L'arbitre veille à adopter une attitude compatible avec les exigences de sa fonction.

Il s'abstient de tout comportement susceptible de nuire à l'image de l'arbitrage, y compris en dehors des terrains lorsque celui-ci est publiquement identifiable comme arbitre.

### **Article 72 - Responsabilité numérique**

Chaque arbitre demeure responsable :

- des contenus qu'il publie ;
- des contenus qu'il partage ;
- des contenus qu'il commente ;
- des contenus qu'il diffuse.

La suppression ultérieure d'une publication ne fait pas disparaître la responsabilité attachée à sa diffusion initiale.

## **TITRE VIII**

### **PROTECTION DES OFFICIELS**

#### **Article 73 - Principe général de protection**

La CDA affirme son engagement en faveur de la protection de tous les officiels placés sous son autorité.

Aucune forme de violence, d'intimidation, de menace ou de harcèlement à l'encontre d'un arbitre ne peut être tolérée.

#### **Article 74 - Violences verbales**

Tout arbitre victime de violences verbales dans le cadre de sa mission est invité à signaler les faits à la CDA dans les meilleurs délais.

La CDA accompagne l'arbitre dans les démarches nécessaires auprès des commissions compétentes.

#### **Article 75 - Violences physiques**

Toute agression physique commise à l'encontre d'un arbitre constitue un fait particulièrement grave.

La CDA apporte son soutien à l'arbitre concerné et l'accompagne dans les procédures sportives, administratives ou judiciaires qu'il souhaiterait engager.

#### **Article 76 - Harcèlement et cyberharcèlement**

La CDA condamne toute forme :

- de harcèlement ;
- de cyberharcèlement ;
- d'intimidation numérique ;
- de campagne de dénigrement.

Tout arbitre victime de tels agissements est invité à en informer immédiatement la CDA.

#### **Article 77 - Protection des jeunes arbitres**

Les jeunes arbitres bénéficient d'une attention particulière.

La CDA veille à leur offrir un environnement propice :

- à leur sécurité ;
- à leur apprentissage ;
- à leur épanouissement ;
- à leur progression.

Toute situation susceptible de compromettre ces objectifs fait l'objet d'un examen prioritaire.

### **Article 78 - Signalement**

Tout arbitre témoin ou victime d'un comportement portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un officiel est invité à en informer la CDA.

Les signalements sont traités avec diligence et discrétion.

### **Article 79 - Accompagnement institutionnel**

Dans la limite de ses compétences, la CDA peut accompagner l'arbitre concerné :

- dans ses démarches administratives ;
- dans ses démarches disciplinaires ;
- dans ses relations avec les instances sportives.

Cet accompagnement ne se substitue pas aux procédures réglementaires applicables.

### **Article 80 - Respect mutuel**

La protection des officiels repose également sur le respect mutuel entre :

- arbitres ;
- observateurs ;
- membres de la CDA ;
- clubs ;
- licenciés.

Chaque acteur contribue à la création d'un climat serein et respectueux autour de l'arbitrage.

## **TITRE IX**

### **DISCIPLINE ET ADMINISTRATION**

#### **Article 81 - Principes généraux**

Les mesures administratives prises par la CDA ont pour objectif :

- d'assurer le bon fonctionnement de l'arbitrage départemental ;
- de garantir l'équité entre les arbitres ;
- de préserver la qualité du service rendu aux compétitions.

Elles ne se substituent pas aux sanctions disciplinaires relevant des organes compétents de la Fédération, de la Ligue ou du District.

#### **Article 82 - Obligations administratives**

Tout arbitre est tenu de respecter les obligations administratives définies par les règlements et les décisions de la CDA.

Constituent notamment des obligations administratives :

- la saisie des indisponibilités ;
- la consultation des désignations ;
- la participation aux évaluations ;
- la transmission des rapports ;
- la présence aux convocations ;
- la mise à jour des informations personnelles.

#### **Article 83 - Procédure contradictoire**

Avant toute mesure administrative importante, l'arbitre concerné est mis en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable fixé par la CDA.

Ces observations peuvent être recueillies :

- par écrit ;
- par courrier électronique ;
- lors d'un entretien.

La CDA demeure libre de sa décision après examen des éléments communiqués.

#### **Article 84 - Échelle des mesures administratives**

Selon la nature du manquement constaté, la CDA peut prononcer :

1. un rappel à l'ordre ;
2. un avertissement ;
3. une non-désignation pour une durée maximale de trois mois ;

4. toute autre mesure administrative prévue par les règlements applicables.

Les mesures prononcées doivent demeurer proportionnées à la gravité du manquement.

### **Article 85 - Indisponibilités hors délai**

Les indisponibilités doivent être saisies dans le délai prévu à l'article 52.

Toute indisponibilité enregistrée hors délai peut entraîner :

- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement ;
- une non-désignation temporaire en cas de récidive.

La CDA apprécie les circonstances particulières pouvant justifier un retard.

### **Article 86 - Absence à une rencontre**

Tout arbitre désigné qui ne se présente pas à une rencontre sans motif légitime s'expose à une mesure administrative.

La CDA apprécie notamment :

- les circonstances ;
- les justificatifs produits ;
- les éventuels antécédents.

L'absence non justifiée à une rencontre constitue un manquement grave.

### **Article 87 - Absence à une action obligatoire**

L'absence non justifiée à :

- un stage ;
- un rassemblement ;
- une formation ;
- une évaluation ;
- une réunion obligatoire ;

peut entraîner une mesure administrative.

### **Article 88 - Rapports hors délai**

Les rapports de match doivent être transmis dans le délai prévu à l'article 58.

Les rapports, observations ou documents demandés ultérieurement par une commission doivent être transmis dans le délai indiqué par celle-ci dans sa demande ou sa convocation.

Tout retard injustifié peut donner lieu à une mesure administrative.

La récidive constitue une circonstance aggravante.

### **Article 89 - Non-respect des procédures administratives**

Tout manquement aux procédures mises en place par la CDA peut faire l'objet d'une mesure administrative.

Sont notamment concernés :

- l'utilisation des outils officiels ;
- le respect des circuits de communication ;
- la transmission des documents demandés.

### **Article 90 - Participation aux évaluations**

La participation aux évaluations théoriques et physiques constitue une obligation réglementaire.

Les conséquences liées aux absences ou aux échecs sont définies par le présent règlement et ses annexes.

### **Article 91 - Fraudes administratives**

Toute déclaration volontairement inexacte ou toute tentative de fraude constitue un manquement grave.

Sont notamment concernés :

- les frais de déplacement ;
- les justificatifs produits ;
- les déclarations administratives ;
- les informations communiquées à la CDA.

La CDA peut saisir les organismes compétents lorsqu'elle estime les faits suffisamment graves.

### **Article 92 - Cumul des manquements**

La répétition de manquements administratifs peut justifier une aggravation des mesures prises.

La CDA tient compte :

- du nombre d'infractions ;
- de leur nature ;
- de leur fréquence ;
- du comportement général de l'arbitre.

### **Article 93 - Notification des décisions**

Les décisions prises par la CDA sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

La notification mentionne :

- la mesure prononcée ;
- sa durée éventuelle ;
- les motifs de la décision.

## **TITRE X**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

#### **Article 94 - Blessure et indisponibilité médicale**

Tout arbitre empêché pour raison médicale doit informer la CDA dans les meilleurs délais.

La CDA peut demander tout document nécessaire au suivi administratif de la situation dans le respect des règles relatives à la confidentialité des données médicales.

#### **Article 95 - Reprise d'activité**

Après une indisponibilité prolongée, la CDA peut demander à l'arbitre de justifier de son aptitude à reprendre l'activité arbitrale.

Elle peut également prévoir un accompagnement spécifique lors de la reprise.

#### **Article 96 - Changement de filière**

Tout changement de filière doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée à la CDA avant le 1er juin de la saison en cours. S'il est accepté, ce changement ne peut prendre effet qu'au début de la saison suivante.

Une sollicitation ponctuelle visant à officier dans une autre filière, notamment en fin de saison, ne constitue pas une demande formelle de changement de filière. Ainsi, un arbitre assistant sollicitant des désignations au centre pour la fin de saison demeure rattaché à sa filière initiale.

S'il souhaite poursuivre ce changement de filière pour la saison suivante, l'arbitre doit adresser la demande écrite et motivée prévue au premier alinéa, dans le délai fixé par le présent article.

Les modalités d'affectation dans la nouvelle filière sont définies par les dispositions particulières de la CDA.

#### **Article 97 - Mutation**

Tout arbitre muté en provenance ou à destination d'un autre district est soumis aux règlements applicables en matière de mutation.

La CDA demeure compétente pour déterminer son affectation sportive dans le respect des textes en vigueur.

### **Article 98 - Récusation**

Toute demande de récusation doit être formulée par écrit et motivée.

La CDA apprécie la recevabilité de la demande au regard des éléments présentés.

### **Article 99 - Cas non prévus**

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont examinés par la CDA sous le contrôle du Comité Directeur du District des Alpes de Football.

### **Article 100 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après :

- son adoption par la Commission Départementale de l'Arbitrage ;
- sa transmission à la Commission Régionale de l'Arbitrage et à son Président pour avis ;
- sa validation par le Comité Directeur du District des Alpes de Football.

Il demeure applicable jusqu'à son remplacement ou sa modification.

## **ARTICLE FINAL**

Le présent règlement constitue le cadre de référence de l'arbitrage départemental du District des Alpes.

Il poursuit un double objectif :

- garantir une organisation efficace et équitable de l'arbitrage ;
- accompagner le développement, la formation et la protection des arbitres.

Chaque arbitre, observateur et membre de la CDA contribue, par son engagement et son comportement, à la qualité et à la crédibilité de l'arbitrage départemental.

## ANNEXE 1

### MODALITÉS DES ÉVALUATIONS PHYSIQUES

#### A1.1 - Principe général

Les évaluations physiques vérifient l'aptitude des arbitres à exercer leurs missions dans les compétitions correspondant à leur catégorie. Elles sont obligatoires et organisées selon un calendrier communiqué par la CDA. Pour la saison 2026/2027, le seul test retenu est le TAISA.

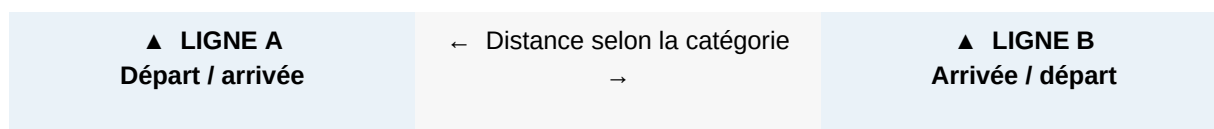
Pour participer, l'arbitre doit être titulaire d'une licence valide, disposer d'un dossier médical conforme et être apte à la pratique de l'arbitrage. La CDA peut refuser la participation d'un arbitre présentant un risque manifeste pour sa santé ou sa sécurité.

#### A1.2 - Le TAISA

Le TAISA, Test d'Aérobie Intermittent Spécifique Arbitre, consiste à répéter un effort de course entrecoupé d'un temps de récupération. Le temps d'effort est fixé à 15 secondes et la récupération à 22 secondes. La distance et le nombre de répétitions varient selon la catégorie.

#### A1.3 - Installation

Deux lignes, matérialisées par des plots, sont installées face à face. La distance entre les lignes correspond au seuil de la catégorie concernée.



#### A1.4 - Procédure

1. L'arbitre prend le départ debout, sans élan, au niveau de la première ligne. Il part après le signal sonore ou le coup de sifflet.
2. Il parcourt la distance entre les deux lignes dans le temps imparti de 15 secondes.
3. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, il décélère et se replace derrière cette ligne. Celle-ci devient son nouveau point de départ. Il dispose de 22 secondes de récupération.
4. À l'issue de la récupération, il repart vers la ligne opposée et réalise le nombre de répétitions correspondant à sa catégorie.
5. S'il ne franchit pas la ligne dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Le deuxième avertissement entraîne son élimination et l'échec au test.
6. L'arbitre qui ne réalise pas la totalité de la distance ou des répétitions exigées est éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

## A1.5 - Seuils applicables

| Catégorie               | Effort / récupération | Distance | Répétitions |
|-------------------------|-----------------------|----------|-------------|
| D1                      | 15 s / 22 s           | 65 m     | 34          |
| D2                      | 15 s / 22 s           | 60 m     | 30          |
| D3                      | 15 s / 22 s           | 60 m     | 26          |
| D4                      | 15 s / 22 s           | 60 m     | 26          |
| AD1                     | 15 s / 22 s           | 55 m     | 26          |
| JAD Promotion Ligue     | 15 s / 22 s           | 65 m     | 32          |
| JAD                     | 15 s / 22 s           | 60 m     | 30          |
| JAD (F) Promotion Ligue | 15 s / 22 s           | 55 m     | 30          |
| JAD (F)                 | 15 s / 22 s           | 55 m     | 26          |
| Stagiaires              | 15 s / 22 s           | 60 m     | 26          |
| Stagiaires (F)          | 15 s / 22 s           | 55 m     | 26          |

## A1.6 - Échec, absence et validation

**À compter de la première session, l'échec au test ou l'absence à celui-ci entraîne l'arrêt des désignations jusqu'à la réussite d'une session de rattrapage, conformément à l'article 37.**

Tout arbitre en échec ou absent est convoqué à une session de rattrapage. Toute absence doit être justifiée ; une absence justifiée n'est pas assimilée à un échec, mais ne permet aucune désignation avant la validation du test. Une absence non justifiée peut être assimilée à un échec.

Les résultats sont validés par les membres habilités de la CDA et intégrés au processus d'évaluation de la saison.

## **ANNEXE 2**

### **MODALITÉS D'ÉVALUATION, DE CLASSEMENT ET D'AFFECTATION**

#### **A2.1 - Principes généraux**

L'évaluation repose sur les dimensions pratique, théorique et physique. Elle vise l'accompagnement de la progression, l'équité sportive, l'établissement des classements et l'identification des potentiels.

#### **A2.2 - Évaluation pratique**

Les observations sont réalisées par les observateurs désignés par la CDA. Le nombre indicatif d'observations est fixé par catégorie et peut être adapté selon les contraintes d'effectifs, de budget et d'organisation.

#### **A2.3 - Critères d'observation**

- Technique arbitrale : application des Lois du Jeu, cohérence des décisions et maîtrise disciplinaire.
- Déplacement : placement, mobilité et lecture du jeu.
- Gestion de la rencontre : personnalité, communication, autorité et gestion des conflits.
- Compétences relationnelles : travail en équipe, comportement et exemplarité.

#### **A2.4 - Évaluation théorique**

Une évaluation théorique annuelle, organisée en présentiel, donne lieu à une note prise en compte dans le classement. Selon ses possibilités, la CDA peut adresser au cours de la saison des questionnaires d'entraînement, notamment sous forme de QCM, sans attribution de note. Chaque arbitre veille à actualiser régulièrement ses connaissances théoriques. La CDA fixe et communique la date, les modalités et le barème du test annuel.

#### **A2.5 - Évaluation physique**

Les arbitres participent au TAISA selon l'annexe 1. La réussite au seuil correspondant à leur catégorie conditionne la validation du classement ainsi que la possibilité d'être désigné.

#### **A2.6 - Classement général**

Le classement général résulte de l'addition des points pratiques, théoriques et de l'indice UEFA, sous réserve de la validation des exigences physiques. La pondération de chaque composante est fixée et communiquée par la CDA avant le début des évaluations.

## A2.7 - Départage

- classement pratique ;
- note du référent lorsqu'elle est prévue ;
- résultat théorique ;
- note UEFA ;
- décision motivée de la CDA.

## A2.8 - Accessions et rétrogradations

Chaque saison, la CDA fixe les volumes d'accession et de rétrogradation. Les décisions tiennent compte du classement, des effectifs, des besoins de l'arbitrage, du comportement général et du respect des obligations réglementaires.

## A2.9 - Situations particulières

La CDA examine individuellement les longues indisponibilités, blessures, mutations, changements de filière et situations exceptionnelles. Toute décision dérogatoire est motivée.

### Nombre indicatif d'observations

| Catégorie | Nombre indicatif d'observations |
|-----------|---------------------------------|
| D1        | 2                               |
| D2        | 2                               |
| D3        | 2                               |
| D4        | 2                               |
| AD1       | 1 à 2                           |
| JAD       | 2                               |
| TJAD      | 2                               |
| DS / DJS  | 2                               |
| FUD       | 1 à 2                           |

## ANNEXE 3

# INDICE UEFA - ÉVALUATION DU SUIVI ADMINISTRATIF

### A3.1 - Objet

L'indice UEFA, pour « Unité d'Évaluation du Fonctionnement Administratif », valorise la rigueur, la fiabilité et la réactivité administrative de l'arbitre. Il complète les évaluations pratique, théorique et physique. Sa note est prise en compte dans l'établissement des classements.

Il est établi sur 20 points pour chaque saison sportive. Il ne porte pas sur les décisions techniques prises sur le terrain.

### A3.2 - Construction de la note

Chaque arbitre débute la saison avec une note de 15 sur 20. Des bonus peuvent porter la note jusqu'à 20 sur 20. Les malus sont déduits au fil de la saison, par fait constaté, sauf décision motivée de la CDA tenant compte de circonstances particulières.

La note ne peut être supérieure à 20 ni inférieure à 0. Un même fait ne peut donner lieu à plusieurs malus UEFA lorsqu'il correspond à une seule défaillance administrative, sauf manquements distincts ou répétés.

### A3.3 - Bonus administratifs

| Critère de bonus                                                                                                    | Points |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Saison sans aucune erreur administrative, avec une communication régulière, courtoise et réactive                   | +3     |
| Disponibilités, coordonnées et informations personnelles tenues à jour pendant toute la saison                      | +1     |
| Réponses dans les délais aux convocations et demandes de la CDA, avec transmission spontanée des pièces nécessaires | +1     |

Le bonus de 3 points suppose l'absence de tout malus au cours de la saison. Les autres bonus peuvent être attribués séparément par la CDA sur la base d'éléments objectifs.

### A3.4 - Malus administratifs

| Manquement constaté                                                                                              | Retrait |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Rapport obligatoire non envoyé                                                                                   | -4      |
| Rapport envoyé hors délai                                                                                        | -2      |
| Rapport incomplet, inexploitable ou nécessitant une reprise                                                      | -1      |
| Absence non justifiée à une rencontre sur laquelle l'arbitre était officiellement désigné                        | -5      |
| Auto-désignation ou intervention sur une rencontre sans désignation officielle                                   | -5      |
| Fraude, falsification d'un document ou déclaration volontairement inexacte                                       | -8      |
| Absence non justifiée à une convocation, une formation, une évaluation ou une action obligatoire                 | -4      |
| Répétition d'erreurs dans la feuille de match informatisée (FMI), après rappel ou accompagnement                 | -3      |
| Absence répétée de réponse aux sollicitations administratives de la CDA ou non-transmission d'une pièce demandée | -2      |

### A3.5 - Constatation et information de l'arbitre

Les faits sont enregistrés par la CDA à partir des éléments dont elle dispose. L'arbitre est informé du malus appliqué et peut présenter des observations ou transmettre un justificatif dans le délai indiqué par la CDA.

La CDA peut rectifier l'indice en cas d'erreur matérielle, de justificatif recevable ou de circonstance exceptionnelle dûment établie.

### A3.6 - Nature de l'indice et articulation avec les sanctions

Le retrait de points UEFA n'est pas une sanction en lui-même. Il traduit, dans le classement et l'évaluation annuelle, la qualité du suivi administratif de l'arbitre.

En conséquence, l'application d'un malus UEFA ne dispense pas d'une mesure administrative ou d'une sanction disciplinaire lorsque les faits le justifient. Inversement, une sanction prononcée par un organe compétent n'efface pas automatiquement le malus correspondant.

### **A3.7 - Communication et bilan**

La situation de l'indice UEFA peut être communiquée à l'arbitre au cours de la saison. La note définitive est arrêtée par la CDA à la clôture des classements, après examen des éventuelles observations.

## ANNEXE 4

## CHARTES ET VALEURS DE L'ARBITRAGE DÉPARTEMENTAL

## A4.1 - Charte de l'arbitre

- Respecter les Lois du Jeu et préserver l'équité sportive.
- Agir avec indépendance, impartialité et exemplarité.
- Participer aux formations et rechercher une progression permanente.
- Accompagner les nouveaux arbitres et promouvoir la fonction arbitrale.

## A4.2 - Charte de l'observateur

- Observer avec objectivité et appliquer les critères de la CDA.
- Respecter la confidentialité des rapports, classements et échanges.
- Adopter une démarche pédagogique et favoriser la progression.
- Signaler tout conflit d'intérêts et préserver sa neutralité.

## A4.3 - Charte du référent

- Accompagner, conseiller et faciliter la communication avec la CDA.
- Identifier les besoins et organiser un suivi adapté.
- Ne pas désigner, sanctionner, classer ou se substituer à la CDA.
- Préserver strictement la confidentialité.

## A4.4 - Valeurs communes

| Valeur             | Définition                                                                  |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| <b>Respect</b>     | des personnes, des institutions et des règles.                              |
| <b>Équité</b>      | une application cohérente des principes pour tous.                          |
| <b>Engagement</b>  | un investissement au service du football et de l'arbitrage.                 |
| <b>Progression</b> | la recherche permanente de l'amélioration.                                  |
| <b>Solidarité</b>  | l'accompagnement tout au long du parcours.                                  |
| <b>Excellence</b>  | la volonté d'améliorer constamment la qualité de l'arbitrage départemental. |

*Projet transmis pour avis à la Commission Régionale de l'Arbitrage, avant adoption par la CDA et validation par le Comité Directeur du District des Alpes de Football.*